

**Arrêt du Tribunal de la fonction publique (deuxième chambre) du 29 septembre 2011 — Mische/Parlement**

(Affaire F-93/05) <sup>(1)</sup>

*(Fonction publique — Nomination — Recrutement et transfert simultané à une autre institution — Classement en grade en application des nouvelles règles moins favorables — Recevabilité du recours — Intérêt au recours — Tardiveté)*

(2012/C 138/40)

Langue de procédure: l'anglais

**Parties**

*Partie requérante:* Harald Mische (Bruxelles, Belgique) (représentants: initialement G. Vandersanden et L. Levi, avocats, puis R. Holland, B. Maluch et J. Mische, avocats)

*Partie défenderesse:* Parlement européen (représentants: K. Zejdová et L. G. Knudsen, agents)

*Partie intervenante au soutien de la partie défenderesse:* nConseil de l'Union européenne (représentants: M. Arpio Santacruz et I. Šulce, agents)

**Objet de l'affaire**

D'une part, l'annulation de la décision du Parlement portant classement du requérant au grade A\*6 suite à un concours publié antérieurement à l'entrée en vigueur du nouveau statut, en application des dispositions moins favorables de celui-ci (art. 12 de l'annexe XIII du règlement (CE, Euratom) n° 723/2004 modifiant le statut des fonctionnaires) ainsi que, d'autre part, une demande de dommages-intérêts

**Dispositif de l'arrêt**

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Chaque partie supporte ses propres dépens.*
- 3) *Le Conseil de l'Union européenne, partie intervenante, supporte ses propres dépens.*

<sup>(1)</sup> JO C 315 du 10.12.2005, p. 15 (affaire initialement enregistrée devant le Tribunal de première instance des Communautés européennes sous le numéro T-365/05 et transférée au Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne par ordonnance du 15.12.2005.

**Arrêt du Tribunal de la fonction publique (deuxième chambre) du 10 novembre 2011 — Merhzaoui/Conseil**

(Affaire F-18/09) <sup>(1)</sup>

*(Fonction publique — Fonctionnaires — Promotion — Classement en grade — Agents locaux nommés fonctionnaires — Article 10 de l'annexe XIII du statut — Article 3 de l'annexe du RAA — Exercice de promotion 2008 — Examen comparatif des mérites entre fonctionnaires relevant du parcours de carrière AST — Procédure basée sur les rapports de notation 2005/2006 — Critère du niveau des responsabilités exercées)*

(2012/C 138/41)

Langue de procédure: le français

**Parties**

*Partie requérante:* Mohamed Merhzaoui (Bruxelles, Belgique) (représentants: S. Orlandi, A. Coolen, J.-N. Louis et É. Marchal, avocats)

*Partie défenderesse:* Conseil de l'Union européenne (représentants: M. Bauer et G. Kimberley, agents)

**Objet de l'affaire**

D'une part, l'annulation de la décision d'affecter le requérant dans le parcours de carrière AST 1-7. D'autre part, l'annulation de la décision de ne pas le promouvoir au grade AST 2 pour l'exercice de promotion 2008, ainsi que des décisions de promouvoir à ce grade des fonctionnaires moins méritants

**Dispositif de l'arrêt**

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *M. Merhzaoui supporte ses dépens et ceux du Conseil de l'Union européenne.*

<sup>(1)</sup> JO C 113 du 16.05.2009, p. 46.

**Arrêt du Tribunal de la fonction publique (deuxième chambre) du 10 novembre 2011 — Juvyns/Conseil**

(Affaire F-20/09) <sup>(1)</sup>

*(Fonction publique — Fonctionnaires — Promotion — Exercice de promotion 2008 — Examen comparatif des mérites — Procédure basée sur les rapports de notation 2005/2006 — Critère du niveau des responsabilités exercées)*

(2012/C 138/42)

Langue de procédure: le français

**Parties**

*Partie requérante:* Marc Juvyns (Bruxelles, Belgique) (représentants: S. Orlandi, A. Coolen, J.-N. Louis et É. Marchal, avocats)